



**PREFECTURE DE LA REUNION**

**ARRETE N° 3191/SG/DRCTCV**

Enregistré le : 30 août 2006

**Portant réglementation des émissions sonores liées au chantier de la section  
« raccordement Est de Gillot » du boulevard sud (RN 1006)  
communes de SAINT-DENIS et de SAINTE MARIE**

--- oOo ---

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L 1311-2, L 1312-1 à L 1312-2, L 1421-4, R 1312-1, R 1337-6 à R 1337-10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU** les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ;
- VU** les arrêtés du 18 mars 2002 et du 21 janvier 2004 relatifs aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1969/DRASS/SE du 10 août 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 134/DDASS/HYM du 23 janvier 1992 ;
- VU** le dossier de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 août 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 juillet 2006
- VU** les avis des maires de Sainte Marie et de Saint Denis en date des 1<sup>er</sup> et 4 août 2006 ;
- VU** le rapport de Madame la Directrice Régionale des affaires sanitaires en date du 23 août 2006 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 – OBJET:**

En dérogation de l'arrêté préfectoral n° 1969/DRASS/SE du 10 août 1998, les émissions sonores générées par le chantier de construction de l'ouvrage de franchissement de la Rivière des Pluies sur la section « Raccordement de Gillot » du boulevard sud de Saint-Denis (RN 1006), sont réglementées dans les conditions suivantes :

- horaires : du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 6h00 à 22h00
- période : du 1 août 2006 au 15 décembre 2006,

Cette dérogation est limitée aux travaux situés à plus de 100 mètres des premières habitations.

## **ARTICLE 2 – BRUIT EMIS PAR LES ENGINS DE CHANTIER**

Les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier sont fixées par l'arrêté du 12 mai 1997. Les engins de chantier doivent être conformes aux modèles qui sont homologués au niveau européen. Les engins conformes à la réglementation européenne portent une estampille ou une plaque indiquant le niveau de puissance acoustique garantie par le fabricant. Le chef de chantier doit pouvoir montrer le marquage CEE présent sur l'appareil ou sur la documentation technique du matériel, voire présenter une attestation de conformité au modèle homologué.

## **ARTICLE 3 – BRUIT GENERAL EMIS PAR LE CHANTIER**

Le niveau sonore admis est fixé par le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Des mesures acoustiques concernant les activités visées par le présent arrêté seront effectuées en tant que de besoin par :

- les agents assermentés de police municipale,
- les agents des services de police ou de gendarmerie,
- les agents assermentés de la D.R.A.S.S.

**ARTICLE 5** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de sa date de publication.

**ARTICLE 7** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Saint Denis et de Sainte Marie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur des polices urbaines, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Réunion, le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie et sur le chantier.

*Le Préfet,  
pour le Préfet, et par délégation  
le Secrétaire Général*

Signé : Franck-Olivier LACHAUD